



DECISION
CONCERNANT
L'ABROGATION DE L'EXERCICE
DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

PROPRIETE SARL GPH
38 BIS RUE DES RULLAS
17200 ROYAN

HT/SM

D SG N° 08.244

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2008,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 6 février 1987 et 9 juin 1987 instituant, en application de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme, le Droit de Prémption Urbain sur la commune de Royan,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008, intervenue pour l'application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du conseil municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 31 mars 2008 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

VU l'arrêté ASG n° 08.0333 en date du 31 mars 2008, rendu exécutoire le 1^{er} avril 2008, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment, l'article R. 213-8.b,

VU la décision STU n° 08.219 décidant d'exercer son droit de préemption urbain sur la vente de la propriété de la SARL GPH sise 38 bis rue des Rullas 17200 ROYAN,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section AX n° 756, n° 758, n° 766, n° 767, n° 768, n° 769, n° 770, n° 786 et n° 787 situées 38 bis rue des Rullas 17200 ROYAN ne présentent en fait pas d'intérêt pour la commune,

DECIDE

- de renoncer à exercer le droit de préemption qui avait été opposé à la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la SARL GPH au profit de Madame GODARD.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 1^{er} septembre 2008

Fait à Royan, le 1^{er} septembre 2008
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT